



ALTERGO
ASSOCIATION

POLITIQUE CONCERNANT L'USAGE DE LA RAISON SOCIALE, DU LOGO ET AUTRE MATÉRIEL D'IDENTITÉ ET DE PROMOTION

Adoptée par les membres du conseil d'administration
le 14 novembre 2024

Table des matières

Préambule	3
1. Champ d'application.....	3
2. Définitions	3
3. Objectifs	3
4. Raison sociale	4
5. Identité visuelle (logo)	5
6. Matériel d'identité et objets promotionnels	5
7. Mise à jour.....	6
8. Entrée en vigueur.....	6

Préambule

Le soin ayant été apporté au choix du nom, du logo et autrement de l'image de marque d'AlterGo Association démontre l'importance qu'il accorde à son identité d'affaires ainsi qu'à son identité visuelle. Dans ce contexte, il est important et du plus grand intérêt pour AlterGo Association de circonscrire l'utilisation de son nom, de son logo et généralement de son image de marque, afin qu'en tout temps, l'utilisation de ces éléments soit uniforme et corresponde à l'image ainsi qu'aux valeurs que souhaite véhiculer AlterGo Association auprès du public en général.

1. Champ d'application

La Politique sur l'utilisation de la raison sociale, du logo et autre matériel d'identité et de promotion (ci-après la « Politique ») s'applique pour toutes les communications imprimées, que celles-ci soient sous format papier, carton, affiche, ou autres, ainsi que pour toutes les publications numériques, incluant les plateformes de médias sociaux.

La présente Politique s'applique au conseil d'administration et aux administrateurs qui le composent, ainsi qu'aux employés, travailleurs autonomes, stagiaires et bénévoles d'AlterGo Association.

2. Définitions

Salarié : Toute personne physique qui exécute un travail de façon régulière, moyennant rémunération et possédant un lien hiérarchique avec AlterGo Association.

Travailleur autonome : Personne physique qui fait affaire avec AlterGo Association pour son propre compte, seule ou en société, et qui n'a pas de salarié à son emploi.

3. Objectifs

En adoptant la présente Politique, AlterGo Association souhaite principalement atteindre les objectifs suivants :

- Assurer l'uniformité de l'utilisation de son image de marque ;
- Assurer le respect des normes graphiques qu'il a établies ;
- Valoriser son image ;

- Circonscrire l'utilisation des éléments corporatifs qui le concernent dans le respect de sa réputation et des valeurs qu'il véhicule et promeut.

4. Raison sociale

À titre de personne morale à but non lucratif, il est nécessaire, pour s'identifier dans le cours de ses activités et de ses affaires, de détenir un nom, visant à la démarquer et à la faire reconnaître. Une personne morale peut avoir 2 types de noms, soit un nom constitutif et un nom d'emprunt.

Le nom constitutif de la personne morale à but non lucratif est son nom légal. Elle ne peut en avoir qu'un seul au cours d'une même période. Cependant, si elle le souhaite et si cela est nécessaire dans le cadre de ses affaires, il lui sera permis d'avoir et d'utiliser un ou plusieurs noms d'emprunt simultanément.

AlterGo Association, en tant que nom constitutif, doit légalement être inscrit lisiblement sur tous ses effets de commerce, ses contrats, ses factures et ses commandes de marchandises et de services. Outre sur les documents mentionnés précédemment, où le nom constitutif doit être utilisé, il est permis à AlterGo Association de s'identifier sous un autre nom que le sien, soit, sous un nom d'emprunt.

AlterGo Association a également déclaré utiliser au Québec les nom et expression ci-dessous à titre de noms d'emprunt, auprès du Registraire des entreprises du Québec :

ALTERGO – Autre nom utilisé, déclaré depuis le 22 mars 2024

ASSOCIATION RÉGIONALE POUR LE LOISIR DES PERSONNES HANDICAPÉES DE L'ÎLE DE MONTRÉAL – Autre nom utilisé, déclaré depuis le 16 janvier 2001;

DÉFI SPORTIF DES ATHLÈTES HANDICAPÉS - Autre nom utilisé, déclaré depuis le 17 février 1995.

L'utilisation du nom constitutif ou de l'un ou l'autre des noms d'emprunt d'AlterGo Association ne peut être faite que dans le cours normal de ses affaires. Toute autre utilisation du nom constitutif ou d'un nom d'emprunt devra être autorisée par le conseil d'administration ou le président-directeur général, lorsque le pouvoir lui a été délégué pour un dossier spécifique.

Le conseil d'administration ou lorsque le pouvoir lui a été délégué pour un dossier spécifique, le président-directeur général, pourra autoriser l'utilisation par AlterGo Association de tout nouveau nom d'emprunt qui devra alors être dûment déclaré auprès du Registraire des entreprises du Québec.

5. Identité visuelle (logo)

Le logo d'AlterGo Association est la propriété exclusive de celui-ci et ne peut être utilisé qu'avec son consentement.

Seuls la direction des communications et marketing, le président-directeur général ou le conseil d'administration pourront contractuellement autoriser par écrit un tiers, tel un membre ou un partenaire d'affaires, à utiliser le logo d'AlterGo Association, et ce, dans le respect des conditions prévues au contrat de licence intervenu et en conformité avec les modalités prévues à la présente Politique.

Ainsi, en tout temps pertinent, la représentation et l'utilisation du logo d'AlterGo Association devront se faire dans le respect des normes graphiques précisées au document intitulé « Guide de normes graphiques » accessible sur le site web de l'organisation (https://altergo.ca/wp-content/uploads/2024/05/AlterGo_ASSOCIATION_Guide_2023.pdf).

Le conseil d'administration ou lorsque le pouvoir lui a été délégué pour un dossier spécifique, le président-directeur général, pourra autoriser l'utilisation de tout nouveau logo au bénéfice d'AlterGo Association au titre d'identité visuelle. Des normes graphiques devront alors être adoptées.

6. Matériel d'identité et objets promotionnels

Lorsqu'il le juge pertinent, AlterGo Association peut développer et utiliser du matériel d'identité tels des affiches et des bannières. AlterGo Association peut également faire fabriquer des objets promotionnels portant son image de marque tels des vêtements ou des fournitures de bureau. Des normes particulières peuvent entre autres trouver application quant à la grosseur du logo ou l'endroit où doit être apposé le logo sur tout matériel d'identité ou objet promotionnel, le tout en conformité avec le « [Guide de normes graphiques](#) ».

Dans le choix d'un objet promotionnel, AlterGo Association s'assure que ceux-ci sont de nature professionnelle, sobre et de bon goût.

Afin de promouvoir ses activités, AlterGo Association entend notamment être présents sur différents médias sociaux. Du contenu publicitaire respectant son image de marque sera préparé entre autres par l'équipe des communications et marketing d'AlterGo Association ou des fournisseurs de services, sous la supervision immédiate de la direction des communications et marketing, lequel veillera notamment à ce que les normes prévues au « [Guide de normes graphiques](#) » soient respectées.

7. Mise à jour

La présente Politique peut être révisée en tout temps, mais au moins aux 3 ans par le conseil d'administration, qui pourra y apporter toute modification nécessaire.

8. Entrée en vigueur

La présente Politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration. Elle abroge et remplace toute autre politique ou document au même effet.

AlterGo Association

525, rue Dominion, Bureau 340
Montréal, Québec H3J 2B4

514-933-2739

www.altergo.ca
info@altergo.ca